

## Arrêt

n° 290 899 du 23 juin 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin envoyé par courrier recommandé le 14 juillet 2022 [...] et notifiée le 3 août 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2021, accompagnée de son enfant mineur (né en novembre 2020), et a introduit une demande de protection internationale le 21 octobre 2021.

1.2. Le 18 janvier 2022, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante aux autorités espagnoles sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après le Règlement (UE) n° 604/2013. Le 21 février 2022, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 12.2 dudit Règlement.

1.3. En date du 25 avril 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>).

Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 290 898 du 23 juin 2023 (CCE 275.198).

1.4. En date du 14 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [T.O.K.] née à Dakar, le [...] 1992, et être de nationalité Sénégal, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 14.07.2022 ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et son enfant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 18.01.2022 (réf. des autorités espagnoles : DD22BE011801).*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision "26 quater" a été notifiée par poste à l'intéressée en date du 02.05.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que le 06.07.2022, un contrôle de police a été effectué à l'adresse communiquée par le conseil de l'intéressée le 30.05.2022 (situé à rue [...] 7530 Gaurain Ramecroix ).*

*Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée durant ces différents contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.*

*Considérant de surplus, qu'après une consultation au Registre national, il ressort que l'intéressée a été radiée d'office en date du 28.06.2022.*

*Dès lors, il apparait que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de :

*« la violation :*

- de l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle relève que *« la décision attaquée est fondée sur l'article 29 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit « Dublin III » qui offre la possibilité aux Etats membres de prolonger le délai de transfert de 6 à 18 mois lorsque le demandeur de protection internationale est considéré « en fuite » [...] ; [que] la Cour de Justice de l'Union Européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de « fuite » visée à l'article 29 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland » (C- 163-17) rendu en grande chambre le 19 mars 2019 ; [que] la Cour considère à cet égard que [...] ».*

Elle souligne qu' *« en l'espèce, l'Office des Etrangers estime qu'il est en droit de considérer que la requérante est en fuite car elle n'était pas présente lors de l'unique visite à domicile chez sa sœur, adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par la partie requérante lors de sa sortie du centre FEDASIL de Florennes ».*

Elle fait valoir que *« cette motivation n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité alors que cette interprétation autonome et uniforme s'impose à tous les Etats ».*

Elle expose, à cet égard, que *« la Cour de Justice a précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant ; [qu'] elle a également considéré que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert en quittant le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans avoir informé les autorités de son absence ; or, il ressort des éléments du dossier que ce transfert n'était pas matériellement impossible puisque la requérante était et est toujours hébergée chez sa sœur ».*

Elle en conclut que *« l'Office des Etrangers ne pouvait déduire que la requérante ne résidait pas à l'adresse mentionnée, et dès lors qu'elle était en fuite, sur la base d'un seul et unique passage de la police, sans qu'à tout le moins un deuxième ou troisième passage ne viennent confirmer cette absence ».*

Elle explique, par ailleurs, que *« l'Office des Etrangers avait [...] connaissance de l'intervention du Conseil de la requérante et aurait pu l'interroger à cet égard ; [que] par une attestation datée du 10 août 2022, Madame [T. M. A.] confirme n'avoir jamais cessé d'héberger sa sœur et son neveu d'un an et demi en ces termes [...] ».*

Elle estime que *« en considérant que la requérante était en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie adverse a, par conséquent, commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Elle a également violé l'article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE du 19 mars 2019 ».*

## 3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin III).

Cet article prévoit que si le transfert de l'étranger vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale n'est pas exécuté dans le délai de six mois, celui-ci peut être prolongé et être porté, soit à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert de l'étranger en raison de son emprisonnement, soit à dix-huit mois si celui-ci prend la fuite.

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse pose les constats suivants : une décision *26quater* a été notifiée à la requérante en date du 2 mai 2022 par laquelle il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ; le 6 juillet 2022, un contrôle de police a été effectué à l'adresse communiquée le 30 mai 2022 par l'avocat de la requérante, située à Gaurain Ramecroix ; la requérante n'a pas pu être trouvée durant le contrôle à la dernière connue de la partie défenderesse ; il ressort, après consultation du Registre national par la partie défenderesse que la requérante a été radiée d'office en date du 28 juin 2022.

La partie défenderesse déduit de ces constats qu'il apparait que la requérante a pris la fuite dans la mesure où elle ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible. Elle en conclut que le délai de transfert de la requérante vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.3. Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, la CJUE a estimé que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. » ; que ce règlement ne contient aucune définition de la notion de « fuite » et que dès lors, « conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) ».

Dans l'arrêt *Jawo*, la CJUE a également fait valoir les points suivants :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. »

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister lorsque celui-ci a intentionnellement voulu se cacher des autorités en quittant son lieu de résidence sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était tenu à cette obligation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que figure au dossier administratif :

- un courriel du 30 mai 2022 du conseil de la requérante à la partie défenderesse (« *Asylum Dublin* ») communiquant la nouvelle adresse de celle-ci (« *Rue [...], n° [...] 7530 Gaurain Ramecroix* »)
- un courriel de la Zone de Police du Tournaisis adressé à la partie défenderesse en date du 6 juillet 2022. Ce courriel indique notamment ce qui suit : « *Suite à votre courrier électronique du 30 juin 2022 afin de réaliser un contrôle de résidence pour la nommée: [T.O.K.] [...] ainsi que son enfant [D.M.B.] [...]. Nous nous sommes rendus sur place en date du 06/07/2022 à 08.30 heure. Le contrôle de la résidence est négatif. [T.O.K.] et [D.M.B.] ne résident pas à l'adresse [...] à 7530 Gaurain. La sœur de [T.O.K.] nous communique son numéro de téléphone (0493/[...])* ». Il n'y a pas de procès-verbal au sens strict du terme afférent à ce contrôle de résidence.
- une note interne rédigée par la partie défenderesse en date du 14 juillet 2022 indiquant que la requérante a été radiée d'office le 28 juin 2022. Il convient d'ailleurs de relever que la radiation d'office est antérieure (28 juin 2022) à la visite de police sollicitée par la partie défenderesse (6 juillet 2022).

3.5. En termes de recours, la requérante ne conteste pas n'avoir pas été trouvée à son lieu de résidence lors du contrôle effectué par l'agent de police. Elle ne conteste pas davantage le fait qu'elle a été radiée d'office le 28 juin 2022. Au vu du fait que la décision attaquée est également motivée par cette radiation d'office, c'est à tort que la requérante soutient que la partie défenderesse « *ne pouvait déduire que la requérante ne résidait pas à l'adresse mentionnée, et dès lors qu'elle était en fuite, sur la base d'un seul et unique passage de la police, sans qu'à tout le moins un deuxième ou troisième passage ne viennent confirmer cette absence* » (le Conseil souligne). Par ailleurs, la consultation de l'avocat de la requérante par la partie défenderesse n'aurait pas pu mener à l'obtention d'une preuve tangible de résidence effective à l'adresse précitée.

En conséquence, la décision attaquée n'étant pas autrement contestée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir déduit de ces faits que la requérante a pris la fuite dans la mesure où elle ne pouvait être localisée par les autorités nationales belges. Force est donc de constater que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* de la CJUE est applicable à la requérante.

La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, prolonger à 18 mois le délai de transfert en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.6. En ce que la requérante produit une attestation datée du 10 août 2022 par laquelle sa sœur indique n'avoir jamais cessé de les héberger, elle et son fils, force est de constater que ce document est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'il convient de conclure qu'il est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cette attestation.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX